

RÉPONSE À FO JUSTICE UISP PARIS

Aérosols incapacitants : **FO Justice** défend la communication de la direction, pas les agents !

A Fleury-Mérogis, le 23 septembre 2026

Chers Collègues, Chers Camarades,

C'est avec beaucoup d'empathie et de bienveillance que **l'UFAP UNSa JUSTICE** constate que **FO Justice UISP Paris** nous accuse de « désinformation » sur la dotation des aérosols incapacitants et brandit des « faits » pour nous contredire. **Relisons ensemble, textes à l'appui**, ce que ces « faits » **démontrent réellement** : **ils confirment nos alertes, ils ne les effacent pas.**

CE QUE FO JUSTICE AFFIRME	CE QUE LES TEXTES MONTRENT VRAIMENT
« Zone à viser = le visage » : Fiche réflexe nationale du 26 juin 2026 brandie triomphalement.	La note locale du 12 février 2026 renvoie, elle, à la circulaire de 2012 qui impose d'<i>éviter de projeter le gel en direction des yeux</i>. Deux textes, deux consignes différentes pour la même arme : c'est l'incohérence que nous dénonçons. Viser le visage tout en évitant les yeux : prouesse de contorsionniste, ou deux textes qui ne se sont jamais parlé ?
« Flou total pour les extractions ? FAUX ! » clament-ils fièrement : hors ELSP, la dotation ne sort pas de l'établissement.	Merci de le confirmer : nos collègues en extraction ou en mission extérieure partent donc sans aucun moyen de force intermédiaire, les mains vides 🖐️. Ce que FO présente comme une clarté rassurante est, pour les agents concernés, un vide de protection.
« Absence totale de formation, intox ! » : la DGAP impose une sensibilisation à chaque remise, insistent-ils.	Une sensibilisation qu'ils citent eux-mêmes comme un simple <i>rappel du cadre réglementaire</i>. Un rappel, pas une formation. On ne leur en veut pas de confondre lire une note et passer une journée en mise en situation — mais nous, si. Manipuler une arme de catégorie D et engager sa responsabilité pénale ne s'apprend pas sur un coin de table.

Ce que FO Justice appelle « des faits », c'est la confirmation noir sur blanc de nos alertes.

On salue au passage l'élégance de la méthode : citer un texte officiel sans jamais se demander si un autre, tout aussi officiel, dit le contraire. Une lecture à géométrie variable, qui s'arrête pile là où ça arrange la direction. Une doctrine de sécurité qui change selon la note qu'on vous montre, **une protection qui s'arrête aux portes de l'établissement**, un « **rappel** » théorique en guise de formation : **voilà ce que la direction impose à nos collègues**. C'est ça que FO Justice a choisi d'applaudir plutôt que d'interroger. **En choisissant de défendre cette communication plutôt que d'interroger ces manques, FO Justice valide les carences de l'administration et laisse les agents seuls face au risque disciplinaire et judiciaire.**

L'UFAP UNSa Justice n'a pas de leçon à recevoir sur la sécurité des agents. Nous exigeons :

- Une **journée complète de formation pratique et de mise en situation**, dispensée à tous les agents dotés avant toute signature d'émargement — pas un simple rappel théorique ;
- Une **doctrine unique et harmonisée** sur les conditions d'usage (zone à viser, distance, sommation), mettant fin à la coexistence de textes contradictoires ;
- Une réponse claire de la direction sur la **protection des agents en mission extérieure et en extraction**, non couverts par cette dotation ;
- La **communication intégrale des textes officiels** à l'ensemble des agents, sans sélection partielle.

Défendre les agents, ce n'est pas relayer les éléments de langage de la direction. Mais on comprend que ce soit plus confortable.

À quelques semaines des élections professionnelles (3–10 décembre 2026), chacun choisira qui exige des actes et qui se satisfait des promesses.



Le Bureau UFAP UNSa Justice

N°2026-23/DSD/NJ

Fleury-Mérogis, le 12 février 2026

NOTE DE SERVICE

Objet : Dotation individuelle d'aérosols incapacitants et de menottes aux brigadiers chefs et aux officiers.

Réf : - Article R 227 du code pénitentiaire

Chaque membre de l'encadrement (officiers, majors, brigadiers-chefs encadrement et responsables d'encadrement) est désormais individuellement et nominativement doté d'un aérosol incapacitant de type gel poivre et d'une paire de menotte. A chaque prise de service, les personnels concernés ont l'obligation de porter ces matériels dans leurs étuis à la ceinture

Chaque aérosol et chaque paire de menotte, identifiés par un numéro, reporté dans un registre sous le couvert de la chefferie DSD de l'établissement, est stocké hors utilisation sous armoire forte et doit être vérifié lors des contrôles trimestriels du matériel de sécurité par les armuriers.

Le service formation de l'établissement veille à assurer auprès des brigadiers chefs et officiers un programme régulier de sensibilisation et de formation portant sur les manipulations techniques et sur les attendus réglementaires liés à l'utilisation de ces matériels.

Ci-dessous le rappel du cadre légal d'utilisation (art R227-1 du code pénitentiaire)

Les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent faire usage de la force envers les personnes détenues en cas de stricte nécessité et de manière proportionnée :

1° Lorsque l'usage de la force est commandé par la légitime défense dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 122-5 du code pénal ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, empêcher une tentative d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;

3° Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, remédier à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique, aux ordres qui lui ont été donnés.

L'usage de la force doit être proportionné et strictement nécessaire au rétablissement de l'ordre.

Conditions d'emploi (annexe 10 de la circulaire NOR : JUSK 1240015 du 12/12/2012 relative à l'usage des armes dans l'administration pénitentiaire) :

- Il convient d'éviter de projeter le gel au poivre en direction des yeux de la personne visée et de ne pas actionner la bombe à moins d'un mètre de cette dernière.

- Dans tous les cas, les parties du corps touchées par le jet devront être abondamment rincées à l'eau courante.

- L'usage du gel incapacitant a pour corollaire systématique le menottage de la personne concernée pour fixer la situation

- La mise en œuvre de ces moyens de contrôle conduit à la rédaction immédiate d'un compte-rendu professionnel et transmission d'un formulaire sur l'usage de la force et des moyens de contrainte.

Toute difficulté dans l'application de cette note devra être immédiatement remontée à la direction de la sécurité et des détentions.



Destinataires :
Liste générale